

6.15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES.

6.15-1) : Nécessité d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r. 22 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

6.15-2) : Condition d'obtention d'un permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée

- a) Un plan d'implantation exécuté à l'échelle du terrain pour lequel la demande d'installation septique est faite indiquant les renseignements suivants :
 - i) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie ;
 - ii) La localisation des bâtiments, des puits ou sources servant à l'alimentation en eau se trouvant dans un rayon de trente mètres, des lacs ou cours d'eau, des marais ou étangs, des conduites d'eau de consommation, des arbres, des talus et des conduites souterraines de drainage du sol ;
 - iii) La localisation des stationnements et des autres endroits où il peut y avoir de la circulation motorisée ainsi que l'accessibilité pour effectuer la vidange de la fosse septique ;
 - iv) La localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur, de la rue et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence ;
 - v) Les dimensions de la fosse septique, le modèle et la dimension de l'élément épurateur ;
 - vi) Le nombre de chambres à coucher desservies par l'installation septique ;
 - vii) La pente du terrain récepteur ;
 - viii) L'emplacement des trous ayant servi aux tests de percolation du sol ;

p.150-7)

- b) Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur responsable des travaux, le cas échéant ;
- c) Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée pas une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - la topographie
 - la pente du terrain récepteur
 - le niveau de perméabilité du sol récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol
- d) La profondeur des eaux souterraines, du roc et de toute couche de sol imperméable ou peu perméable;
- e) Une preuve de la conformité du sable filtrant utilisé aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 ;

6.15-3) Toutes les distances doivent être calculées à partir des extrémités du système de traitement ;

6.15-4) **Photographie**

Avant de recouvrir l'installation septique, le requérant doit prendre des photographies sur lesquelles il est possible de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble (maison, cabanon etc.) et doit les transmettre au fonctionnaire désigné avant l'expiration du permis :

6.15-5) **Demande d'approbation**

Le fonctionnaire désigné par la municipalité peut requérir tous autres renseignements, analyses ou certificats nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 sont intégralement respectées ;

6.15-6) **Condition d'émission du permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée**

Aucun certificat d'autorisation (ou permis) pour la mise en place des éléments d'évacuation des eaux usées ne sera émis si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

p.150-8

- a) la demande est conforme aux règlements de la municipalité et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, R.R.Q., c. Q-2, r-8 ;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement ;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation ;
- d) les frais exigés sont acquittés.

6.15-7) **Durée de validité du permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée**

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de douze (12) mois à compter de la date inscrite audit permis.

6.15-8) **Délai de délivrance**

Le fonctionnaire désigné délivre le permis l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée dans les trente (30) jours à compter de la date où le dossier est complet ;

6.15.9) **Vidange**

La fréquence de vidange des fosses septiques desservant les résidences isolées sur le territoire de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints est d'une fois à tous les 2 ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année et d'une fois tous les 4 ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit dont l'occupation de la résidence est d'au maximum 180 jours par année.

Le terme «résidence isolée» se définit comme étant une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la Qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

p. 150-9

6.15.10) Tout propriétaire de fosse septique ou de fosse de rétention doit

acheminer, ou s'assurer que soit acheminée, une preuve de la vidange de la fosse septique ou de fosse de rétention au service de l'urbanisme. Il est de la responsabilité de ce propriétaire de s'assurer que le service de l'urbanisme reçoit cette preuve. Cette preuve doit parvenir au service de l'urbanisme dans les 15 jours de la date de cette vidange. Cette preuve peut-être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

6.15.11) **Conformité**

Tous propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment doté d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention doit respecter les dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée (Q-2, r 22)